

VD_FINDINFO HC / 2011 / 227 vom 4. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___227

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 227 du 4 mai 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 227 del 4 maggio 2011

Regeste

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, DEVOIR DE COLLABORER, PROPORTIONNALITÉ, RISQUE DE FUITE | 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr, 76 al. 4 LEtr, 80 al. 1 LEtr, 17 LVLEtr, 20 LVLEtr, 30 al. 1 LVLEtr, 31 al. 1 LVLEtr, 31 al. 2 LVLEtr

Erwägungen

E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative ou l'une des autres mesures en relation avec cette détention telles que mentionnées à l'art. 20 LVLEtr (loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers; RSV 142.11) (art. 80 al. 1 LEtr; art. 30 al. 1 LVLEtr). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]). Déposé en temps utile par le recourant, qui y a un intérêt, le recours est recevable (art. 30 al. 2 LVLEtr).

E. 2

La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance, elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée. La pièce produite par le SPOP à l'appui de ses déterminations du 29 avril 2011 est ainsi recevable.

E. 3

Le Juge de paix du district de Lausanne est l'autorité compétente en vertu des art. 17 et 20 LVLEtr. Saisi d'une requête motivée et documentée du SPOP du 25 mars 2011, il a procédé à l'audition du recourant le même jour. Le recourant a été entendu en présence d'un interprète et ses déclarations ont été résumées au procès-verbal dans ce qu'elles avaient d'utile (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr); il a notamment fait usage de son droit de demander la désignation d'un conseil d'office. A l'issue de l'audition, le premier juge a immédiatement rendu un ordre de rétention et sa décision motivée a été notifiée le 28 mars 2011 au recourant, soit dans le délai légal de nonante-six heures (art. 16 al. 1 LVLEtr). La procédure suivie en première instance a dès lors été régulière.

E. 4

LEtr. d) Le premier juge a apprécié correctement les conditions légales prévues par la disposition précitée. Contrairement à ce que soutient le recourant, la décision attaquée ne

prend pas en compte un quelconque risque de fuite. Toutefois, si la simple supposition qu'un individu pourrait se soustraire à son renvoi ne suffit pas à justifier sa détention administrative (ATF 129 I 139 c. 4.2.1), le comportement adopté en l'espèce par le recourant à ce jour permet d'affirmer qu'il existe un faisceau d'indices de soustraction au renvoi au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 130 II 56 c. 3.1; ATF 125 II 369 c. 3b/aa; ATF 122 II 49 c. 2a), qui fonde sa détention administrative. En effet, si le recourant a affirmé vouloir quitter la Suisse, il a également déclaré s'opposer catégoriquement à son retour au Nigéria. Or, il s'agit du seul Etat vers lequel il peut voyager légalement. Faute d'avoir effectué des démarches visant à quitter la Suisse à destination d'un Etat tiers, alors qu'il aurait amplement eu le temps de les entreprendre, son refus de retourner au Nigéria entraîne ainsi un refus de quitter la Suisse. Par ailleurs, comme le relève avec pertinence le SPOP dans ses déterminations du 29 avril 2011, bien que la condamnation de l'intéressé le 10 février 2010 par le Président du Tribunal des mineurs pour infraction à la LStup ne porte que sur une faible quantité de cocaïne, la jurisprudence admet qu'une menace pour les tiers subsiste lorsque des indices permettent de conclure qu'un petit trafiquant a mis des stupéfiants sur le marché de manière répétée (ATF 125 II 369). En l'occurrence, en plus des six grammes de cocaïne saisis le 12 septembre 2009, P. _____ était, avec ses camarades de chambre du centre EVAM, en possession de 100 grammes de produit de coupage, ce qui permet de déduire que son activité dans ce domaine était régulière. Le recours doit donc être rejeté sur ce point.

E. 5

a) Le recourant invoque ensuite une violation de l'art. 75 al. 1 let. g LETr, laquelle disposition est applicable par renvoi de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LETr. Il soutient que le premier juge, au motif qu'il a fait mention de condamnations pénales pour infraction à la LStup dans sa décision, aurait retenu et appliqué l'art. 75 al. 1 let. g LETr. b) Sous réserve de ce qui a déjà été exposé et discuté ci-dessus (c. 4 let. d deuxième paragraphe), le premier juge n'a ni invoqué, ni retenu la disposition en question, de sorte que ce grief du recourant ne peut qu'être rejeté.

E. 6

a) Enfin, le recourant invoque une violation du principe de diligence, soit de l'art. 76 al. 4 LETr. Il critique en particulier le laps de temps écoulé entre la date de l'entrée en force de la décision de renvoi le 25 novembre 2009 et le 3 décembre 2010, date de son audition par la délégation nigériane. b) Contrairement à ce qu'affirme le recourant, des démarches en vue de son renvoi ont bien été menées durant sa détention préventive puisqu'il a été présenté à la délégation du Nigéria le 3 décembre 2010. On rappellera à cet égard que ce genre de mesures prend forcément un certain temps à être mises sur pied. Par ailleurs, lorsque le recourant était en liberté, il lui appartenait au premier chef de prendre ses dispositions afin de quitter la Suisse conformément à la décision fédérale de renvoi, ce qu'il n'a pas fait. En outre, les démarches entreprises en vue de l'exécution du renvoi se poursuivent sans discontinuer, à satisfaction des devoirs de diligence et de célérité, le SPOP ayant réservé un prochain vol à destination du Nigéria pour le 9 mai 2011. Enfin, cette mesure respecte le principe de proportionnalité dès lors que le refoulement du recourant pourra manifestement être exécuté avant l'échéance du délai maximal de détention de 18 mois prévu par la loi et que ce n'est, selon le Tribunal fédéral, que lorsque des raisons sérieuses laissent penser que la mesure d'éloignement ne pourra certainement intervenir avant la fin du délai légal qu'une détention est inadmissible sous l'angle de la proportionnalité (TF 2A.549/2003 du

3 décembre 2003).

E. 7

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 5 mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Cyrille Piguet (pour P. _____), ■ Service de la population, Secteur Départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.